



Arrêt

n° 194 027 du 20 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, de père Hutu et de mère Tutsi. Vous êtes née le [...] 1985 à Nyamubuye, Muhanga. Vous êtes fiancée avec [K. A.] et êtes enceinte d'environ 6 mois lors de votre audition au CGRA.

Vous avez fait des études supérieures et obtenu une licence en sociologie en 2008. Vous travaillez dans des banques privées depuis 2010.

Votre fiancé résidé en Belgique où il a obtenu la nationalité belge suite à ses études. Afin de préparer votre mariage, vous lui rendez visite en Belgique une première fois en décembre 2014 et une seconde fois en décembre 2015. Vous prévoyez également un troisième voyage en mars 2016.

Lors de ce second voyage en Belgique, Joseph [M.], président du CLIIR (Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice en Belgique), que vous avez rencontré dans un cadre privé par le biais d'amis communs en Belgique, vous demande de transporter des documents jusqu'au Rwanda pour lui. Le destinataire des documents devra vous contacter au Rwanda pour les récupérer. Vous acceptez cette demande et ramenez les documents chez vous au Rwanda.

Le 8 février 2016, de retour au Rwanda, vous êtes convoquée à la police de Remera où des policiers vous interrogent sur les raisons de vos voyages en Belgique. Vous expliquez que vous rendez visite à votre fiancé mais les policiers ne vous croient pas. Ils vous montrent une photo de vous en présence de Joseph [M.] à l'occasion d'un diner en Belgique.

Les policiers vous reprochent ainsi de venir en Belgique afin d'y récolter des renseignements en vue de favoriser les activités qualifiées « d'opposition » de Mr [M.]. Vous niez cela et expliquez que vous l'avez simplement rencontré par le biais d'une famille que vous connaissez en Belgique.

Les policiers vous interrogent également sur les raisons pour lesquelles vous rendez régulièrement visite à [C. T.], ex-secrétaire permanent au MINALOC (Ministry of Local Government) incarcéré une première fois pendant deux semaines à Kimirongo en 2012 et à nouveau incarcéré en 2014. Il est actuellement toujours détenu. Vous répondez que vous êtes amis de longue date.

Vous rentrez chez vous après que les policiers vous aient prévenus qu'ils vous suivraient de près. Quelques jours plus tard, vous constatez que vous êtes suivie par deux hommes lors de vos déplacements.

Le 26 mars 2016, vous quittez à nouveau le Rwanda pour la Belgique munie de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen. Lorsque vous appelez votre frère pour l'informer de votre arrivée en Belgique, il vous signale que deux hommes sont venus à votre recherche à votre domicile deux jours après votre départ.

Le 8 avril 2016, vous appelez votre frère pour lui demander de vous rendre un service administratif mais ne parvenez pas à le joindre. Le lendemain, son domestique vous apprend que les deux hommes qui vous recherchaient sont revenus et ont fouillé votre chambre. Ils y ont découvert des documents qui vous avaient été confiés par Joseph [M.] et que leur destinataire n'était pas encore venu chercher. Les policiers embarquent votre frère, qui reste détenu du 9 au 11 avril. Une fois relâché, il vous prévient que vous devrez vous expliquer au sujet de ces documents auprès des autorités à votre retour au Rwanda.

Vous prenez peur et demandez alors l'asile en Belgique le 12 avril 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir votre convocation à la police le 8 février 2016 et l'arrestation de votre frère après la perquisition de votre maison, ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, le CGRA constate votre profil apolitique et votre passé exempt de problèmes vis-à-vis des autorités rwandaises. Ainsi, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant.

Par ailleurs, le CGRA ne peut croire que la police rwandaise formule à votre rencontre des accusations de collaboration avec Joseph [M.] parce que vous l'avez rencontré à l'occasion de deux voyages en

Belgique. En effet, vous avez rencontré Joseph [M.] par le biais de votre fiancé, qui réside en Belgique depuis 10 ans et qui côtoie régulièrement Joseph [M.] avec qui il partage des amis communs. Toutefois, alors que votre fiancé vit en Belgique et fréquente Mr Joseph [M.] non seulement plus fréquemment que vous, mais également depuis plus longtemps que vous, vous déclarez qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités lors de ses visites que vous qualifiez de « régulières » (cf. RA p. 7) au Rwanda. La crédibilité des accusations de la police à votre encontre portant sur vos contacts avec Mr [M.] en Belgique s'en retrouve fortement minée.

Ensuite, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que lors de votre interrogatoire allégué, les autorités vous aient présenté la photo de vous en compagnie de Joseph [M.] et d'autres personnes lors d'un dîner à l'occasion du nouvel an le 31 janvier 2015. En effet, cette photo a été prise par votre fiancé, dans un cadre privé. Vous étiez donc les seuls à disposer de cette photo. Vous expliquez avoir transféré cette photo sur votre téléphone et l'avoir envoyée à quelques amis. Dès lors que Joseph [M.] est considéré comme un opposant politique au Rwanda, le CGRA s'estime en droit de s'attendre à ce que vous ayez pris des précautions lors de l'envoi de cette photo à vos amis (cf. RA p. 12). Ainsi, étant donné que cette photo n'a été diffusée que par vous et auprès de « certaines personnes » (cf. RA p. 12), dont il est raisonnable de penser qu'elles étaient des personnes de confiance, il n'est pas vraisemblable que vos autorités se soient procurés cette photo. Vous n'apportez par ailleurs aucune explication sur le mode d'obtention de cette photo de la part de la police, vous contentant de déclarer ne pas savoir comment la police a procédé pour se la procurer. Le CGRA estime donc qu'il n'est pas crédible que la police ait utilisé cette photo pour vous accuser de collaborer à des activités d'opposition avec Mr [M.] en Belgique.

Le CGRA estime également qu'il n'est pas crédible que vous ayez réellement transporté des documents pour Mr [M.] dans les circonstances que vous invoquez. En effet, vous déclarez qu'il vous a fait cette demande lors de la soirée de nouvel an du 31 janvier 2015, vous indiquant qu'il est difficile pour lui d'envoyer des documents à ses collaborateurs car il y a « une certaine surveillance » (cf. RA p. 14). Toutefois, interrogée au sujet de ces documents, le CGRA constate que vous déclarez avoir accepté de les transporter sans en connaître le contenu (cf. RA p. 7) ni le destinataire (cf. RA p. 6). Le CGRA estime toutefois invraisemblable que vous ayez accepté de transporter ces documents, action comportant de toute évidence un risque dès lors que Mr [M.] vous indique qu'il ne peut pas faire circuler ces documents librement craignant une surveillance et ce, sans vous informer au sujet du contenu des documents que vous transportiez ou de leur destinataire. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait qu'il ne s'agissait que du deuxième voyage au cours duquel vous rencontriez Mr [M.] et que vous déclarez lors de l'audition que vous ne le connaissez « pas très bien » (cf. RA p. 14).

Par ailleurs, vous déclarez que la police a perquisitionné votre domicile en avril, après votre départ pour la Belgique, ce qui a mené à l'arrestation de votre frère. Toutefois, le CGRA constate que même après que votre frère ait été détenu du 9 au 11 avril à cause de ces documents trouvés dans votre chambre, provoquant une telle peur dans votre chef que vous avez décidé de demander l'asile en Belgique, vous vous contentez de savoir que ces documents sont constitués d'un livre et d'articles relatifs aux activités de Joseph [M.] (cf. RA p. 17) sans pouvoir apporter plus de précisions, déclarant « je n'ai pas pu savoir de quoi il s'agit précisément » (idem). Il est totalement invraisemblable que vous n'ayez pas cherché des informations auprès de [M.], qui plus est a rédigé un témoignage en votre faveur dans le cadre de votre demande d'asile, quant au contenu ou titre de ces documents ainsi qu'à la personne à qui ils étaient destinés.

En outre, vous déclarez avoir laissé ces documents chez vous, dans votre chambre, pendant plusieurs semaines en attendant l'appel de leur destinataire. Vous déclarez également qu'étant donné qu'il ne vous avait pas encore appelée avant que vous ne partiez à nouveau pour la Belgique, vous avez laissé ces documents chez vous en quittant le Rwanda (cf. RA p. 15). Or, cette attitude imprudente est totalement incompatible avec le fait que vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités et avoir fait l'objet d'une surveillance de la part de celles-ci pour cause de vos contacts avec Mr [M.] lors de vos voyages. Ceci termine d'achever la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités rwandaises.

En ce qui concerne vos visites à [C. T.], incarcéré une première fois pendant deux semaines à Kimirongo en 2012 et à nouveau incarcéré en 2014, le CGRA ne peut croire que ces visites impliquent un réel risque de persécutions dans votre chef. En effet, vous déclarez que lors de votre convocation à la police en février 2016, les policiers menant votre interrogatoire vous ont interrogée au sujet de ces visites. Toutefois, le CGRA constate que vous avez effectué ces visites à [C. T.] une première fois à la brigade de Kicukiro en 2012 et ensuite à raison d'une semaine sur deux depuis son incarcération à la

prison de Kimironko en 2014. Pourtant, vous déclarez jamais n'avoir connu de problèmes avec les autorités à ce sujet avant votre convocation à la police en février 2016. Le CGRA ne peut donc croire que vous risquiez des persécutions de la part de vos autorités au Rwanda à cause de ces visites alors que ces visites ne vous ont causé aucun problème auparavant et que le lien allégué avec vos contacts avec Joseph [M.] ont été jugés non crédibles dans la présente décision.

De plus, selon vos déclarations, les auteurs des faits de persécution que vous invoquez sont vos autorités nationales. Or, le CGRA constate qu'après le début de vos problèmes, dont vous déclarez qu'ils sont causés par vos voyages en Belgique, vous avez pu vous rendre une nouvelle fois en Belgique, légalement et au moyen de votre passeport personnel. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Par conséquent, le CGRA estime non crédible que vous soyez réellement menacée par les autorités.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre passeport, votre carte d'identité, une attestation d'option et/ou réservation de plage horaire pour mariage, un témoignage de Joseph [M.] et une convocation de police.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport et votre carte d'identité, attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation d'option et/ou réservation de plage horaire pour mariage est un indice du mariage que vous avez prévu avec Mr [A. K.]. Cela n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de Joseph [M.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, dans son témoignage, Mr [M.] rapporte notamment certains éléments que vous lui avez affirmés, à savoir qu'une photo vous représentant au même endroit est tombée dans les mains des services de renseignements rwandais, sans apporter aucune précision sur les circonstances de cet événement dont il n'a pas été le témoin direct. Il en va de même en ce qui concerne la fouille de la maison de votre frère et la saisie des documents que Mr [M.] mentionne sans apporter la moindre précision sur les circonstances de cet événement dont il n'a pas non plus été le témoin direct. Ce document n'apporte dès lors aucune justification ou explication des invraisemblances et méconnaissances qui apparaissent à l'analyse de vos propos. Par ailleurs, au vu des liens d'amitié que vous partagez, notamment par le biais de vos amis communs, le CGRA ne peut exclure que ce témoignage soit de pure complaisance. Par conséquent, le CGRA ne peut lui attribuer de force probante.

Enfin, concernant la convocation de police que vous versez à votre nom pour le 08 février 2016, soulignons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Enfin, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda. Dès lors, sa force probante n'est pas suffisante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée de collaborer avec des opposants politiques et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ces accusations.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les problèmes invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. La requérante ne démontre pas davantage qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le Conseil souligne qu'il ne peut évidemment pas se satisfaire des explications, avancées en termes de requête, qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE